

LES ACTES VETERINAIRES

(Adopté le 7 juin 2008 par l'Assemblée Générale de la F.V.E.)

Traduction du document FVE/08/doc/009 « VETERINARY ACTS »

1. La Fédération Vétérinaire Européenne représente 200.000 vétérinaires environ provenant de 37 pays européens. L'Assemblée Générale réunit des représentants de 43 organisations nationales, dont des autorités compétentes, et 4 sections internationales représentant des secteurs spécifiques d'activité.

2. La profession vétérinaire est une profession libérale d'un haut niveau d'éducation et de formation. Elle exerce un grand nombre d'activités basées sur des qualifications spécifiques, qui ne se limitent pas uniquement à l'exercice en clientèle privée. Ces qualifications permettent de délivrer des services intellectuels et pratiques aux clients et aux animaux, ainsi qu'au public en général, d'une manière individuelle, responsable et indépendante. La profession vétérinaire est également une profession réglementée. Afin d'éviter tout service de moindre qualité qui pourrait mettre en danger la santé animale, le bien-être animal ainsi que la santé publique, l'accès et l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire sont assujettis à une formation spécifique, et à l'enregistrement et/ou au contrôle par les autorités nationales compétentes.

3. Le public européen est désormais demandeur d'un haut niveau de protection du bien-être animal pour toutes les espèces, ainsi que d'un degré élevé d'assurance qualité dans la production éthique d'aliments d'origine animale, puisque la profession contribue à préserver la santé animale mais aussi la santé publique. De plus les animaux de compagnie ont pris une place de plus en plus prépondérante, au point d'être parfois « des membres de la famille ».

4. La FVE est préoccupée par le fait que de trop nombreux acteurs réalisent des tâches vétérinaires sans une mission claire, ou sans un enseignement ou une formation appropriés. Des non-vétérinaires réalisant certaines tâches vétérinaires se sont déjà installés dans de nombreux pays. Progressivement, ces acteurs souhaitent assumer une plus grande partie du travail vétérinaire traditionnel ; dans certains pays, les instances gouvernementales entreprennent des démarches qui amoindrissent le rôle des vétérinaires, et encouragent le transfert des tâches des vétérinaires à d'autres acteurs.

5. Quand les actes vétérinaires ne sont ni définis ni réglementés, le risque existe de mettre à mal le bien être animal et la réputation de la profession vétérinaire, ainsi que de compromettre la santé animale et la santé publique.

6. La FVE considère que la profession vétérinaire devrait être reconnue comme possédant une compétence et une expertise uniques, capables de garantir un haut niveau de santé animale et de bien-être animal, et de contribuer de manière importante à la santé humaine et à la santé publique. L'objectif de ce document n'est donc pas de protéger la profession vétérinaire mais bien de protéger le bien être animal et d'améliorer la santé animale. C'est pourquoi la FVE n'accepte que la délégation de certains actes à des non-vétérinaires ne puisse être envisagée qu'à la condition que ces personnes soient formées de façon appropriée aux tâches qu'elles sont susceptibles de réaliser.

7. De telles restrictions sont justifiées par le fait qu'elles permettent de s'assurer que les animaux ne soient traités que par des personnes qualifiées.

8. La FVE a par conséquent adopté la définition suivante des actes vétérinaires :

- a. toutes les interventions matérielles et intellectuelles qui ont pour objectif de diagnostiquer, traiter, ou prévenir les maladies mentales ou physiques, les blessures, la douleur ou les malformations d'un animal, ou bien de déterminer l'état de santé et de bien être d'un animal ou d'un groupe d'animaux, et notamment son statut physiologique, et qui comprennent la prescription de médicaments vétérinaires ;
- b. toutes les interventions qui causent, ou peuvent potentiellement causer de la douleur ;
- c. toutes les interventions invasives ;
- d. toutes les interventions vétérinaires, dont les activités sont liées à la chaîne alimentaire humaine ou animale et qui sont susceptibles d'affecter la santé publique ;
- e. la certification vétérinaire en rapport avec tous les critères cités précédemment.

9. Le critère (a) met l'accent sur le rôle traditionnel du vétérinaire dans l'art ainsi que dans la science de la médecine et de la chirurgie vétérinaire, alors que les autres critères font référence aux aspects plus pratiques des activités vétérinaires. A noter que certaines interventions peuvent être matérielles ou intellectuelles, ou les deux à la fois, et peuvent également satisfaire à un ou plusieurs critères.

10. La FVE croit fermement que les actes d'examen et de diagnostic, les recommandations d'actions à suivre, ainsi que les actes de chirurgie ou la prescription de médicaments, sont indissociables et doivent être exclusivement réservés aux vétérinaires. Un diagnostic ne peut être réalisé sans examen, soit un examen physique de l'animal soit un examen approfondi d'échantillons. Un traitement ne peut être recommandé, ou une intervention chirurgicale réalisée, sans qu'un examen clinique n'ait été réalisé, et un diagnostic posé. Ceci vaut également pour la prescription vétérinaire.

11. La FVE tient le même argumentaire concernant le rôle des vétérinaires qui réalisent des tâches officielles et jouent un rôle tout aussi important dans la santé animale, la santé publique et le bien être animal.

12. Seul un vétérinaire peut adopter une approche générale dans une situation donnée, et, en plus de l'application de principes scientifiques, exercer l'art de la médecine et de la chirurgie vétérinaire, en vertu d'une connaissance scientifique et d'une expérience acquise et basée sur la preuve.

13. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (CH.1.1.1. article 1.1.1.1) définit le « para professionnel vétérinaire » de la manière suivante :

« Une personne qui, en application du présent Code terrestre, est habilitée par l'organisme statutaire vétérinaire à accomplir, dans un pays, certaines missions qui lui sont assignées (qui dépendent de la catégorie de paraprofessionnels vétérinaires à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un vétérinaire. Les missions autorisées pour chaque catégorie de paraprofessionnels vétérinaires doivent être définies par l'organisme statutaire vétérinaire en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins ».

14. La FVE n'accepte la délégation de certaines tâches / interventions à ceux qui sont techniquement et légalement compétents, que si cette délégation est assujettie à des niveaux appropriés de supervision vétérinaire selon la spécificité de la tâche. Une telle délégation peut être encouragée dans l'intérêt du client, du consommateur et du public, qui a le droit d'attendre des activités économiques ainsi que des procédures éthiques en termes de bien être et d'environnement.

15. Afin d'encourager la délégation de certaines tâches, les incertitudes entourant l'actuelle légalité / illégalité devraient être supprimées. Les para professionnels devraient alors être correctement formés pour un certain nombre limité de procédures qui permettent un traitement efficace de tous les animaux en pleine collaboration avec la profession vétérinaire ; la confiance du public dans la production d'aliments sains mais aussi envers la profession vétérinaire serait ainsi renforcée.

16. Cependant, certains principes devraient tout d'abord être établis :

- a. la législation et les pratiques doivent être en conformité. Il est inacceptable que divers acteurs se voient octroyer le droit légal de prendre soin des animaux ou d'entreprendre certaines interventions, sans qu'il existe à leur égard une obligation légale équivalente à celle des vétérinaires en termes de compétence et de réglementation ;
- b. la compétence de chaque individu doit être garantie ;
- c. il est nécessaire de déterminer le niveau de responsabilité de l'acteur non vétérinaire et sa relation avec le vétérinaire qui est susceptible d'assumer la responsabilité et le contrôle des actes, par exemple :
 - i. les interventions qui peuvent être entreprises sous l'autorité du et/ou en présence du vétérinaire ;
 - ii. les interventions qui peuvent être entreprises sous l'autorité du vétérinaire et qui est capable d'intervenir en cas d'urgence ;
 - iii. les interventions qui sont entreprises en l'absence du vétérinaire ;
 - iv. les Interventions qui sont réalisées de manière indépendante et autonome ;
- d. le niveau de responsabilité légale doit être proportionnel au niveau de responsabilité pratique.

17. D'une manière générale, en se basant sur les modèles déjà établis dans les professions médicales de santé humaine, nous pouvons définir une compétence générale, et parfois spécialisée pour les vétérinaires (qui sont intrinsèquement qualifiés pour réaliser toutes les interventions), et des compétences spécifiques ou restreintes pour des professions ou des activités clairement identifiées.

18. En conclusion, des différences dans les fondements historiques et culturels des pays et des individus ont conduit à une certaine diversité des législations nationales. La multiplication des contacts internationaux, l'augmentation du nombre des vétérinaires qui fournissent des prestations transfrontalières ou s'établissent dans d'autres pays, ont créé le besoin d'une définition claire, pratique et internationale des actes vétérinaires. Il existe un lien indissociable entre la santé animale (quelle que soit l'espèce), le bien être animal, la sécurité alimentaire et la santé publique. C'est bien le vétérinaire qui joue le rôle central au sein de cette chaîne.

-O-O-O-O-O-